FRC 20982 a
Case
FRC
20982

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR le Citoyen J. B. LE CLERC,

DÉPUTÉ DE MAINE ET LOIRE.

Séance du 18 décembre 1792, l'an premier de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Votre comité n'a pas assez cherché les moyens de faire fréquenter universellement ce qu'il appelle les *Ecoles primaires*, & par cela seul il a manqué son but.

THE NEWBERRY LIBRARY

Si vous admettez tel qu'il eſt, le projet de décret qui vous eſt préſenté, vous regretterez bientôt de n'avoir fait au peuple qu'une vaine promeſſe; au lieu d'une inſtitution utile & reſpectable, vous ne ferez qu'étendre ſur la ſurface de la république, la plaie mortelle des écoles dites *de charité*; vos nouveaux établiſſemens ne ſeront ni moins déſerts, ni mieux dirigés; vous n'aurez au lieu d'inſtituteurs, que des maîtres d'école ſemblables à ceux que l'inſouciance du gouvernement laiſſa juſqu'ici dans nos campagnes & même dans nos villes: ainſi, avec des frais énormes, le peuple reſtera ou mal inſtruit ou ſans inſtruction.

Mais cette ignorance du peuple n'eſt ni le ſeul ni le plus grave des maux qu'entretiendroit dans l'état l'admiſſion pure & ſimple du projet de décret. J'y vois de plus un obſtacle invincible à l'inauguration des mœurs républicaines & par conſéquent à l'établiſſement de la république.

Je vais développer ces propoſitions.

Je ne conſidérerai pas les écoles primaires comme faiſant partie du ſyſtême général d'inſtruction publique: j'en dirai les raiſons.

Je prouverai que ces écoles ne peuvent être profitables à l'état, ſi tous les citoyens ſans diſtinction ne ſont pas rigoureuſement tenus d'y envoyer leurs enfans. J'indiquerai des moyens qui concilieront la ſévérité de ce principe avec la liberté individuelle & les obſtacles qui pourroient naître des localités.

Il ne s'agit point ici de poſer les baſes d'un ſyſtême ſcientifique. Une école dans laquelle on enſeigne, comme le porte l'article premier du projet qui vous eſt préſenté, *les connoiſſances rigoureuſement néceſſaires à tous les citoyens*, ne ſauroit reſter unie dans la penſée avec tous les autres degrés d'inſtruction; cet objet important de la proſpérité de l'état veut être traité

isolément & d'après les seuls principes de la politique.

C'est pour n'avoir pas assez médité cette distinction que votre comité a mal défini les devoirs de l'état, relativement à l'instruction publique. Je n'aime pas à disputer sur les mots: néanmoins cela devient nécessaire pour préciser les idées & mettre dans un plus grand jour ma manière d'envisager cet objet. Je vais donc me permettre un léger examen de la définition du comité.

Je vois dans les premières lignes du rapport de Lanthenas, qne l'instruction publique est *la première dette de l'état envers tous les citoyens*

Ceci dit trop peu pour les écoles primaires & trop pour les autres degrés d'instruction. L'établissement des écoles primaires n'est pas une simple dette dont le créancier peut faire la remise & pour laquelle le débiteur a tout fait lorsqu'il s'est mis en posture de payer; c'est une obligation qui emporte réciprocité, de manière que si, d'un côté chaque citoyen doit naître avec la certitude d'être instruit des choses qui lui sont *rigoureusement nécessaires*, il naît aussi avec le devoir de se procurer ces connoissances. Pour ce qui est des autres degrés d'instruction, au contraire, personne n'étant tenu de les parcourir, s'ils sont, comme j'en conviens, une dette de la république, tout homme sensé doit convenir aussi que ce seroit en exagérer l'importance que de la placer au premier rang. Ainsi de ces deux parties évidemment distinctes, l'une est plus que *la première dette de l'état* & l'autre est moins, d'où il suit que votre comité a fait une confusion d'idées. Gardons-nous de l'imiter. Écartons dans cette discussion tout ce qui a trait au système général de l'enseignement. De quoi s'agit-il ici? De disposer aux sciences ou aux arts les enfans de la patrie? Non: mais de leur apprendre ce qu'il importe que tout citoyen sache,

de telle manière qu'il puiſſe, abſolument parlant, être heureux & bien ſervir la république ſans être obligé de recourir à des notions plus relevées. Traitons donc cette matière en légiſlateurs plutôt qu'en ſavans; & pour éviter toute eſpèce de rapprochement dans les idées, commençons par ſupprimer la dénomination *d'écoles primaires*: ſubſtituons-y celle *d'écoles du citoyen*. Cette dénomination porte avec elle un ſens plus précis, & indique mieux les rapports ſous leſquels cet objet doit être enviſagé.

J'ai pris l'engagement de prouver que les *écoles du citoyen* ne ſeront d'aucune utilité à la patrie ſi elles ne ſont pas rigoureuſement communes à tous; j'ai peu de choſes à dire ſur cela.

Je ne m'appuierai ni ſur l'opinion des philoſophes, ni ſur l'exemple des républiques anciennes; je puiſerai toutes mes preuves dans la pratique du projet du comité & dans ſes effets ſur le caractère national.

J'examine d'abord ce projet comme plan d'inſtruction ſeulement.

Votre comité permet aux riches de s'abſtenir des écoles, ou plutôt il ſemble les y inviter puiſqu'il ne leur cache pas qu'il ſpécule ſur la préférence qu'ils donneront à l'éducation particulière de leurs enfans, pour diminuer dans les villes le nombre des inſtituteurs.

Les riches ne ſeront que trop diſpoſés à céder à cette inſinuation; ainſi en ſuppoſant qu'un beau zèle anime tout le reſte de la ſociété, voilà dèja une portion conſidérable pour laquelle l'établiſſement qu'on vous propoſe devient un objet à-peu-près indifférent, & c'eſt préciſément celle qu'il étoit le plus important d'y intéreſſer, parce que par ſon éducation, ſes lumières & ſes loiſirs elle eſt plus que l'autre en état de choiſir de bons inſtituteurs & de les ſurveiller enſuite dans leur enſeignement.

Mais dans l'autre portion n'y aura-t-il pas encore une ſubdiviſion? Ceux qui ſe croiront trop éloignés de l'école, les pauvres qui tirent parti des bras de leurs enfans dès qu'ils ont un peu de conſiſtance; enfin les inſoucians, les hommes qui ne ſe croient pas faits pour l'inſtruction parce qu'ils ont l'habitude d'une ignorance héréditaire, (& ceux-là ſont en grand nombre dans les campagnes) tous ces citoyens, dis-je, ne ſe tiendront-ils pas auſſi à l'écart?

Non, répondra quelqu'un, les écoles primaires ſont univerſellement demandées, attendues; tous les citoyens s'empreſſeront de profiter de leur établiſſement, parce que le nouvel état des choſes a fait généralement ſentir le beſoin d'inſtruction.

Je dis que cela n'eſt pas exact: ce ne ſont pas les citoyens qui demandent les écoles primaires, qui en ont le plus de beſoin. Ceux-là ſont dans une ignorance ſi profonde qu'ils ne ſavent même pas que vous leur préparez ce bienfait: mais parmi les perſonnes même qui vous preſſent de les établir, combien en eſt-il que les fanatiques en éloigneront par cela ſeul que vous aurez eu la ſageſſe d'écarter de l'enſeignement tout ce qui a trait à la religion? N'en doutez pas, bien des pères ſurpris, ſcandaliſés même de ce que vous aurez fait compoſer des livres nouveaux pour remplacer *les heures* & *le catéchiſme*, ouvriront facilement leurs cœurs aux malignes impreſſions des prêtres; & ſoit par leur propre foibleſſe, ſoit par condeſcendance pour celle de leurs femmes ils voueront volontairement leurs enfans à l'ignorance, tant les préjugés religieux ont encore d'empire.

A quoi ſe réduit alors le nombre de vos élèves? Quels hommes avez-vous pour leur choiſir des inſtituteurs, & qui daignera ſe mettre ſur les rangs pour l'être? Je le dis avec douleur: vos écoles ſeront à peine auſſi ſuivies que celles que nous nommons maintenant écoles

de charité. Les inſtituteurs ſeront ridiculement choiſis tant parce que la claſſe éclairée des riches ne mettra aucun intérêt à ce choix, que parce qu'il n'y aura parmi les candidats que les ignorans ou les hommes de mauvaiſes mœurs qui ont avili juſqu'ici les fonctions de maître d'école.

On m'objecte que pour ne pas faire uſage des écoles primaires, les hommes éclairés ne s'en feront pas moins un devoir de guider leurs concitoyens dans le choix de bons inſtituteurs, & de porter ſur un établiſſement auſſi précieux l'œil de la ſurveillance.

Que ne m'eſt-il permis d'y croire! mais l'expérience ne le prouve que trop, où l'homme n'a pas un intérêt perſonnel, il n'agit qu'avec tiédeur & ce n'eſt pas dans une choſe auſſi pleine d'ennuis & de dégoûts qu'on peut s'en rapporter au patriotiſme ſeul; voici d'ailleurs une réflexion qui détruit toute eſpérance à cet égard.

Il y a dans la tendreſſe paternelle un certain intérêt d'orgueil, un ſentiment excluſif que les pères ſe diſſimulent, mais qui agit ſur les plus vertueux, comme furtivement & à leur inſçu. Ce ſentiment que je ſuis loin de condamner, les porte à voir avec un ſecret plaiſir tout ce qui promet à leurs enfans de la ſupériorité, ſoit dans les formes extérieures, ſoit dans les graces de l'eſprit. Quelqu'impérieuſe que ſoit la voix de la patrie, l'ambitieux fera ſon poſſible pour empêcher que des talens capables de lui faire ombrage, ne ſortent de la foule par les ſoins d'un inſtituteur habile. Il intriguera pour mettre à ſa place un homme incapable, & l'homme de bien lui-même ſe retirera de l'élection, ſatisfait d'avoir acquitté ſa conſcience en donnant ſon ſuffrage au plus digne; mais joyeux peut-être d'avoir perdu ſa voix parce qu'il reſtera plus aſſuré par là que ſes enfans n'auront point d'émules à craindre.

La même chose arrivera dans la surveillance. Tel est le cœur de l'homme ; son zèle ne se déploie dans toute son étendue que dans les choses qui l'intéressent directement, il est tiède pour ce qui n'intéresse que les autres, & prêt à composer avec ses devoirs pour s'opposer à ce qui pourroit blesser ou son ambition ou son amour-propre.

Quel fruit retirerez-vous donc de vos écoles ? Aucun. Elles seront complétement nulles pour l'instruction, & alors c'en est fait de l'égalité, car il n'en existe point chez un peuple dont une portion est, par quelque cause que ce soit, dans la dépendance de l'a tre. Or il est évident que l'ignorance absolue des habitans d'une partie de la république les met dans la dépendance des hommes instruits.

C'en est encore fait de la paix publique, car il n'en existe point chez un peuple où les intrigans & les ambitieux peuvent aisément exciter la multitude : or rien n'est plus facile à mettre en mouvement, que les hommes qui ne connoissent ni leurs droits, ni leurs devoirs.

Maintenant, quelle influence auront vos écoles sur le caractère national ?

Aucune. Elles ne produiront pas le plus petit changement dans les mœurs. En vain, feriez-vous composer des bibliothèques entières, l'aristocrate n'en communiquera pas moins à son fils les principes qui sont dans son cœur. L'enfant du riche n'en sera pas moins orgueilleux de son gouverneur, il n'en regardera pas moins en pitié les enfans du pauvre avec lequel il ne communiquera point. Le fanatique n'en fera pas moins de ses fils des imbécilles qui lui ressembleront, & troubleront la société comme leur père : en un mot, tout ira comme par le passé ; car ce ne sont pas les livres, mais les passions qui dirigent les hommes.

Que faut-il donc pour régénérer nos mœurs ? Une éducation commune. On n'y parviendra point ſans ce moyen, & avec lui rien n'eſt plus facile.

En effet, grace à l'éducation commune, l'inſtruction ſe répand par-tout, & l'on eſt aſſuré qu'elle eſt bonne. Tous les citoyens y ayant le même intérêt, on peut choiſir les inſtituteurs parmi des pères de famille reſpectables, il s'en préſente un grand nombre, & l'on voit diſparoître de la liſte des candidats, ces êtres groteſques que les ſimples croyoient fort habiles, parce qu'ils liſent & écrivent vaille que vaille. Alors les écoles ſont bien dirigées. L'homme eſtimable qui eſt à leur tête, y met d'autant plus de ſoin, que les regards de tous ſes concitoyens ſont continuellement fixés ſur lui.

Au moyen de l'inſtruction commune, vous déjouez toutes les paſſions funeſtes au bien public, vous dérobez le cœur des enfans à l'ariſtocratie des parens, à leur orgueil, à leur fanatiſme. Vous les accoutumez à la ſociabilité, à l'égalité. Devenus hommes, ils ſont toujours des amis, des frères, *tous accordants enſemble*, comme dit le bon Plutarque, *pour avoir été, dans leur enfance, acheminés à une même trace, & moulés ſur une même forme de la vertu.*

J'entends ſouvent parler de l'utilité, de la néceſſité même des fêtes civiques. Et bien, en pouvez-vous imaginer une ſource plus abondante que l'inſtruction commune ? En ſera-t-il de plus intéreſſantes que celles où vous aurez à donner, en préſence de tous les parens réunis, des éloges & des encouragemens, ſoit aux inſtituteurs, ſoit aux élèves qui ſe ſeront le plus diſtingués ? Ne voyez-vous pas accourir à ces fêtes, toutes les mères entourées de leur famille, & le célibat honteux s'enfuir à l'aſpect des tranſports de la joie paternelle ? Ah ! comment votre comité a-t-il pu négliger ce reſſort po-

litique ? Citoyens, ſi le vaiſſeau de l'état peut être ſauvé, ſi la République doit arriver à bon port, c'eſt parce que vous aurez fait uſage de ce gouvernail : ſans lui vos voiles vous précipiteront d'écueils en écueils, & vous périrez après une longue tourmente.

Mais, dira quelqu'un, n'eſt-ce pas gêner la liberté que de forcer les parens à envoyer leurs enfans aux écoles du citoyen ? Non. C'eſt s'aſſurer au contraire que chaque individu aura les moyens de la conſerver, & là deſſus la république ne doit s'en rapporter qu'à elle-même.

Mais, pourſuit-on, n'eſt-ce pas bleſſer l'autorité paternelle ?

Non. C'eſt ſeulement exercer celle de la patrie, & d'ailleurs on verra par les articles que j'ai à propoſer, que mon intention eſt de l'adoucir aſſez pour qu'on ne l'accuſe pas d'être tyrannique.

Mais enfin, ajoute-t-on encore, n'eſt-ce pas attenter à la propriété du pauvre, qui reçoit ſouvent une partie de ſa ſubſiſtance du travail de ſes enfans ?

Non ; car je propoſe d'indemniſer l'indigent de la privation des enfans qui lui ſervent de ſoutien, & je n'ai qu'un mot à répondre à ceux qui m'objecteroient l'énormité des frais que cela néceſſite. Les riches ne ſongent pas aſſez que c'eſt ſur-tout à eux qu'il importe que leurs frères ne reſtent pas dans l'ignorance, que l'état républicain eſt mêlé de dangers, & que ſouvent de légers ſacrifices en empêchent de plus grands. Je les invite à bien méditer cet avertiſſement.

A Sparte le père, qui ne vouloit pas ſoumettre ſon fils à l'éducation commune, étoit privé des droits de citoyen : cela étoit juſte ; il donnoit lieu à des ſoupçons, il contrarioit les lois établies, il faiſoit preuve d'égoiſme, & la première qualité du républicain eſt un dévouement entier à la volonté générale. Je vous

propose de décréter la même chose, avec des modifications cependant que je crois convenables à nos mœurs & à notre localité.

Je ne développe pas ici ces modifications, parce qu'il suffira de les énoncer dans le projet de décret que j'ai à vous présenter, pour en faire sentir les motifs : mais je ne puis passer sous silence une observation qui sert à démontrer que, s'il est toujours juste que celui qui ne veut pas que ses enfans soient élevés sous les yeux de la République, ne participe pas aux droits du citoyen, cette mesure est sur-tout nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons.

Le virus aristocratique & sacerdotal circule encore dans les veines de bien des hommes ; une loi sur l'instruction commune vous les fera connoître. Quiconque refusera d'y obéir, peut légitimement être soupçonné d'être atteint de l'une ou l'autre de ces maladies, & certes il n'est personne de vous qui ne sente la nécessité de l'éloigner de toutes les assemblées politiques, comme un contagieux qu'il faut séparer de la foule, de peur que son mal ne devienne épidémique.

Je propose de substituer au premier article du projet du comité, celui-ci :

Il sera établi dans toute l'étendue de la République, des *écoles du citoyen*. On y enseignera les connoissances rigoureusement, nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles, s'appelleront *instituteurs*.

Je propose ensuite d'ajouter au projet les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne sera dispensé d'envoyer ses enfans aux *écoles du citoyen*.

II.

Il ſera dreſſé, par les ſoins des officiers municipaux de chaque commune, un état de tous les enfans ayant atteint l'âge de ſept ans. Cet état ſera remis à l'inſtituteur.

III.

Celui-ci tiendra regiſtre des enfans qui ne ſe rendront pas à ſon école, & en fera ſon rapport au moins une fois par mois à la municipalité, qui ſera tenue de mander devant elle le père, ou autre parent, chargé de chaque enfant. Le maire lui lira la préſente loi, lui fera publiquement une repréſentation amicale & fraternelle, & lui dira enſuite : *au nom de la République, je me plains de ce que vous ne rempliſſez pas envers l'enfant dont vous êtes chargé, les devoirs que vous impoſe la patrie.*

IV.

Si dans le courant du mois qui ſuivra cet avertiſſement, l'enfant ne paroît point aux écoles du citoyen, l'inſtituteur en fera ſon rapport à la municipalité, qui mandera de nouveau le père, ou autre parent, chargé de l'enfant. Le maire lui rappellera la préſente loi, l'avertiſſement précédant, & finira par ces mots : *au nom de la République & pour la dernière fois, je me plains de ce que vous ne rempliſſez pas envers l'enfant dont vous êtes chargé, les devoirs que vous impoſe la patrie, & je vous préviens que, ſi dans le courant du mois prochain, il ne ſuit pas les écoles, vous aurez perdu, vos droits de citoyen*, ſi c'eſt un homme, & *le droit d'aſſiſter aux fêtes civiques*, ſi c'eſt une femme.

V.

Si ce ſecond avertiſſement eſt inutile, l'inſtituteur en fera ſon rapport, & la municipalité prononcera que telle a perdu les droits de citoyen, ou que telle a perdu le droit d'aſſiſter aux fêtes civiques.

V I.

Ne seront néanmoins tenus d'assister avec assiduité, ceux dont la demeure sera distante de plus de 500 toises, à condition toutefois que les parens justifieront qu'ils sont en état, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, de procurer à leurs enfans les mêmes connoissances que celles qui seront enseignées dans les écoles du citoyen : mais ces enfans seront tenus de se rendre auxdites écoles au moins une fois par semaine, pour y subir un examen.

V I I.

Si par cet examen, il est constaté que l'enfant manque d'instruction, ou faute d'enseignement, ou par un mauvais mode d'enseigner, l'instituteur exigera qu'il rentre dans l'assiduité commune, & s'il y manque, il fera son rapport à la municipalité, qui se conformera à ce qui est prescrit par les articles III, IV & V du présent décret.

V I I I.

Si les parens prétendent que l'enfant est suffisamment instruit, la municipalité ordonnera un nouvel examen en sa présence, un jour d'instruction publique, & jugera.

I X.

Les comités des secours, d'instruction publique & des finances, se réuniront pour présenter, sous quinze jours, les moyens les plus efficaces de subvenir aux besoins des enfans indigens, & d'indemniser leurs parens de la perte qui pourroit résulter pour eux, du temps que ces enfans consacreront à leur instruction dans les écoles du citoyen.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.